

PROCES VERBAL

Séance du 25 février 2022

L'an 2022, le 25 février à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de Marsac-sur-Don s'est réuni à la salle « Les 3 Arches », sous la présidence de Monsieur de Trogoff Hervé, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 18/02/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 18/02/2022.

Présents : M. De TROGOFF Hervé, Maire, Mmes : BOURDEAU Odile, FIOT Nathalie, MONNIER Sarah, PINSON-LERAY Géraldine, SALMON Karen, TEMPLE Aurélie, MM : COUROUSSÉ Gilles, GAIGEARD Dominique, LE CALOCH Christian, NAËL Benoît, POUPARD Dominique, ROPTIN Michel, ROUILLON Gérard, TISSOT Yves, VICET Régis

Excusé(s) ayant donné procuration : WEILAND Coralie à Mme SALMON Karen, M. JACQMIN Philippe à M. LE CALOCH Christian

Absent(s) : Mme DELORME Julie

A été nommée secrétaire : Mme PINSON-LERAY Géraldine

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 19
- Présents : 16
- Ayant pris part au vote : 18

Date de la convocation : 18/02/2022

Date d'affichage : 18/02/2022

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

le : 10/03/2022

et publication ou notification

du 10/03/2022

Objet des délibérations

SOMMAIRE

N° de délibération	Domaine	Objet
2022-001	FINANCES	Vote des taux de fiscalité 2022
2022-002	FINANCES	Approbation du compte de gestion 2021- BP
2022-003	FINANCES	Approbation du compte administratif 2021- BP
2022-004	FINANCES	Approbation du budget primitif 2022 - BP
2022-005	FINANCES	Approbation du compte de gestion 2021- Asst
2022-006	FINANCES	Approbation du compte administratif 2021- Asst
2022-007	FINANCES	Approbation du budget primitif 2022 – Asst
2022-008	FINANCES	Approbation du compte de gestion 2021- Auberge
2022-009	FINANCES	Approbation du compte administratif 2021- Auberge
2022-010	FINANCES	Approbation du budget primitif 2022- Auberge
2022-011	FINANCES	Acquisition immeuble – La Providence
2022-012	FINANCES	Demande de fonds de concours - CCCD
2022-013	FINANCES	Participation FSL
2022-014	FINANCES	Vote des subvention communales 2022
2022-015	FINANCES	Contrat SMA Netagis - SIG
2022-016	FINANCES	Participation aux frais de fonctionnement - GRIGONNAIS
2022-017	URBANISME	Dérogation PLU – marge de recul ZN 097
2022-018	URBANISME	Régularisation chemin La Villegoué
2022-019	VIE MUNICIPALE	Vote commission – remplacement de Mme GELLE
2022-020	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	Convention d’occupation parcelle ZC 158 - ONF
Questions orales		
Questions diverses		

2022-000 – Vote des taux de fiscalité 2022

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

CONSIDERANT :

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2021 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette année, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement a été de 30 % en 2021 et sera porté à 65 % en 2022.

En 2023 plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Commune par commune les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière transférés.

Afin de corriger ces inégalités, un coefficient directeur sera institué et permettra d'assurer l'équilibre des compensations de la taxe foncière entre les communes.

Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019.

Afin de prendre en compte ce nouveau panier de ressources des collectivités locales en 2021 et la redescende de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au bénéfice des communes, il a été nécessaire de procéder à un rebasage du taux communal de référence de la TFPB. Le taux de référence pour 2021 était ainsi égal au taux communal TFPB 2020 majoré du taux départemental de TFPB 2020 (15%).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 29,31 %,
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 49,10 %.

Le produit fiscal attendu sera ajusté lorsque les services fiscaux nous notifieront le montant définitif des bases fiscales pour l'année 2022.

A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstentions : 0

2022-001 – Approbation du compte de gestion 2021- BP

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

D'APPROUVER le compte de gestion du budget principal du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstentions : 0

2022-02 – Approbation du compte administratif 2021 et affectation du résultat- BP

Monsieur le maire présente le compte administratif du budget communal 2021 qui s'établit comme suit :

Investissement		
Exécution budgétaire	Dépenses	503 915,26
	Recettes	807 958,84
	Résultat/solde	304 043,58
Reste à réaliser	Dépenses	22 397,79
	Recettes	
	Solde	
Report 2020	Excédent	84 643,31
	Déficit	
Résultat 2021	Excédent	388 686,89
	Déficit	

Fonctionnement		
Exécution budgétaire	Dépenses	822 687,58
	Recettes	1 141 894,79
	Résultat/solde	319 207,21
Reste à réaliser	Dépenses	
	Recettes	
	Solde	
Report 2020	Excédent	70 572,34
	Déficit	
Résultat 2021	Excédent	389 779,55
	Déficit	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- D'APPROUVER le compte administratif du budget communal 2021 tel que présenté ci-dessus.
- DE DECIDER d'affecter en section de recettes de fonctionnement, chapitre non budgétaire, au compte R002 : 70 000 €
- DE DECIDER d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement capitalisé en investissement R1068 : 319 779,55 €
- D'AFFECTER le résultat cumulé de la section investissement 2021, soit 388 686,89 € en report en section recettes d'investissement, chapitre non budgétaire, au compte R001 pour 388 686,89 €

A l'unanimité
Pour : 17
Contre : 0
Abstentions : 0

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2020 arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 9 février 2021 comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 1 087 559,71 €

Dépenses de fonctionnement	
Chapitre	Proposition 2022
Total 011 - Charges à caractère général	372 703,33
Total 012 - Charges de personnel et frais assimilés	329 350,00
Total 014 - Atténuations de produits	2 500,00
Total 022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	18 000,00
Total 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	16 617,01
Total 65 - Autres charges de gestion courante	316 569,00
Total 66 - Charges financières	28 820,37
Total 67 - Charges spécifiques	3 000,00
Total général	1 087 559,71

Recette de fonctionnement	
Chapitre	Proposition 2022
Total 002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	70 000,00
Total 013 - Atténuations de charges	1 500,00
Total 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 887,00
Total 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	5 352,71
Total 73 - Impôts et taxes	168 120,00
Total 74 - Dotations, subventions et participations	451 200,00
Total 75 - Autres produits de gestion courante	5 000,00
Total 731 – Fiscalité locale	379 500,00
Total général	1 087 559,71

Dépenses et recettes d'investissement : 938 083,45 €

Dépenses d'investissement	
Chapitre	Proposition 2022
Total 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 887,00
Total 16 - Emprunts et dettes assimilées	90 790,10
Total 20 - Immobilisations incorporelles	99 000,00
Total 21 - Immobilisations corporelles	481 000,00
Total 23 - Immobilisations en cours	260 406,35
Total général	938 083,45

Recettes d'investissement	
Chapitre	Proposition 2022
Total 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	388 686,89
Total 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	16 617,01
Total 10 - Dotations, fonds divers et réserves	335 779,55
Total 13 - Subventions d'investissement	197 000,00
Total général	938 083,45

Vu l'avis de la commission des finances du 9 février 2021,
Vu le projet de budget primitif 2022 présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

D'APPROUVER le budget primitif 2022 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement pour 1 087 559,71 €,
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement pour 938 083,45 €.

**A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstentions : 6**

2022-04 - Approbation du compte de gestion 2021- Assainissement

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

D'APPROUVER le compte de gestion du budget assainissement du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstentions : 0

2022-05 - Approbation du compte administratif 2021 et affectation du résultat- Assainissement

Monsieur le maire présente le compte administratif du budget assainissement 2021 qui s'établit comme suit :

Investissement		
Exécution budgétaire	Dépenses	9 134,62
	Recettes	24 505,27
	Résultat/solde	15 370,65
Report 2019	Excédent	163 588,95
	Déficit	
Résultat	Excédent	178 959,60
	Déficit	

Fonctionnement		
Exécution budgétaire	Dépenses	31 390,77
	Recettes	19 758,00
	Résultat/solde	-11 632,77
Report 2020	Excédent	
	Déficit	7 087,60
Résultat	Excédent	
	Déficit	18 720,37

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- D'APPROUVER le compte administratif du budget assainissement 2021 ;
- D'Affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement 2021, soit -18 720,37 € en report en section dépenses de fonctionnement, chapitre non budgétaire, au compte D002 pour 18 720,37 € ;
- D'Affecter le résultat cumulé de la section investissement 2021, soit 178 959,60 € en report en section recettes d'investissement, chapitre non budgétaire, au compte R001 pour 178 959,60 €

A l'unanimité

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

2022-06 Approbation du budget Assainissement 2022

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget assainissement 2021 arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 9 février 2021 comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 43 720,37 €

Dépenses fonctionnement	
Chapitre	Proposition 2022
002 - Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	18 720,37
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	25 000,00
Total	43 720,37

Recettes fonctionnement	
Chapitre	Proposition 2022
70 - Ventes de produits fabriqués, prestation de services, marchandises	35 220,37
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	8 500,00
Total	43 720,37

Dépenses et recettes d'investissement : 203 959,60 €

Dépenses d'investissement	
Chapitre	Proposition 2022
23 - Immobilisations en cours	195 459,60
040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	8 500€
Total général	203 959,60

Recettes d'investissement	
Chapitre	Proposition 2022
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	178 959,60
040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	25 000,00
Total général	203 959,60

Vu l'avis de la commission des finances du 3 février 2022,
Vu le projet de budget primitif 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

D'APPROUVER le budget assainissement 2022 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement pour 43 720,37 € ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement pour 203 959,60 €.

A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstentions : 4

2022-007 – Approbation du compte de gestion 2021 – budget Auberge de la Roche

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

D'APPROUVER le compte de gestion du budget Auberge de la ROCHE du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstentions : 0

2022-008 – Approbation du compte administratif 2021- Budget Auberge de la Roche

Monsieur le maire présente le compte administratif du budget Auberge de la ROCHE 2021 qui s'établit comme suit :

Investissement		
Exécution budgétaire	Dépenses	0,00
	Recettes	10 316,86
	Résultat/solde	10 316,86
Report 2020	Excédent	11 401,10
	Déficit	
Résultat	Excédent	21 717,86
	Déficit	

Fonctionnement		
Exécution budgétaire	Dépenses	20 084,68
	Recettes	15 751,92
	Résultat/solde	-4332,76
Report 2020	Excédent	6 017,29
	Déficit	
Résultat	Excédent	1 684,53
	Déficit	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

D'APPROUVER le compte administratif du budget Auberge 2021 :

DE DECIDER :

- D'Affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement 2021, soit 1 684,53 € en report en section dépenses de fonctionnement, chapitre non budgétaire, au compte R002 pour 1 684,53 € ;
- D'Affecter le résultat cumulé de la section investissement 2021, soit 21 717,86 € en report en section recettes d'investissement, chapitre non budgétaire, au compte R001 pour 21 717,86 €

A l'unanimité
Pour : 17
Contre : 0
Abstentions : 0

2022-009- Approbation du budget 2022 Auberge de la Roche

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget Auberge de la ROCHE 2020 arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 11 juin 2020 comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 18 214,63 €

Dépenses de fonctionnement	
Chapitre	Proposition 2022
Total 011 - Charges à caractère général	4 313,66
Total 022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	200,97
Total 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	11 000
Total 65 - Autres charges de gestion courante	2 700
Total général	18 214,63

Recettes de fonctionnement	
Chapitre	Proposition 2022
Total 002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	1 684,63
Total 75 - Autres produits de gestion courante	16 530,00
Total général	18 214,63

Dépenses et recettes d'investissement : 32 717,96 €

Dépenses investissement	
Chapitre	Proposition 2022
Total 020 - Dépenses imprévues (investissement)	1 000,00
Total 21 - Immobilisations corporelles	5 600,00
Total 23 - Immobilisations en cours	26 117,96
Total général	32 717,96

Recettes d'investissement	
Chapitre	Proposition 2022
Total 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	21 717,96
Total 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	11 000,00
Total général	32 717,96

Vu l'avis de la commission des finances du 3 février 2021,

Vu le projet de budget primitif 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

D'APPROUVER le budget AUBERGE DE LA ROCHE 2022 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement pour 18 214,63 € ;

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement pour 32 717,96 €.

A l'unanimité

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 4

2022-010 – Acquisition amiable

Par sa délibération n°2021-012 du 26/02/2021, le conseil municipal a autorisé M. le maire à signer un bail portant location des bâtiments de l'école St Leger, route de Vay, ainsi que des parcelles cadastrées ZN19, B225, B1477, B1479. Ces bâtiments, propriétés de la Fondation de la Providence, sont laissés vacants suite au regroupement de l'école Saint Léger sur le site rue Isaïe Rabu.

M. le maire expose au conseil que dans le cadre du projet de création d'une maison de santé dans les bâtiments susmentionnés, il convient à présent de procéder à l'acquisition de l'immeuble afin d'engager les travaux nécessaires à l'installation des professionnels de santé.

Le bail avec promesse d'achat, signé le 17 mai 2021 à l'Office de Me BALLEREAU, notaire à NOZAY, stipule que :

Option d'achat : Au cas où la Commune, dans les cinq ans après signature, opte pour un achat des biens, les loyers déjà versés viendront en déduction des annuités restant encore à payer pour clore la rentrée des fonds propres à La Providence. Les parties conviennent que la valorisation totale de la propriété (bâtiments et parcelles cadastrées ZN19, B225, B1477, B1479) est de 100 000 euros (cent mille euros).

A ce jour, trois loyers ont été versés pour un montant total de 6 600 €.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'inscription au budget 2022 du montant nécessaire à l'acquisition,

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines en date du 25/06/2020,

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

D'Autoriser M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cet immeuble pour un prix maximum de 100 000 € ;

A l'unanimité

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

2022-011 – Demande de fonds de concours CCCD

Vu la loi du 13 août 2004 n°2004-809

Vu l'article L5214-16 du CGCT concernant les fonds de concours

Considérant les modalités d'attribution des fonds de concours adoptées par délibération du 28 mars 2017 et eu égard à son potentiel fiscal, la commune de Marsac-sur-Don peut bénéficier d'un fonds de concours plafonné à 50 000 € par opération pour un financement maximum équivalent à 80% du coût assuré par la commune, déduction faites des autres subventions.

Monsieur le Maire présente le plan prévisionnel pour la réhabilitation de la Maison de Santé Pluridisciplinaire.

Il indique que ce projet peut bénéficier d'une subvention au titre du Fonds de Concours de la Communauté de communes de Chateaubriant-Derval,

Ainsi, le 25 février 2022, le Conseil Municipal a décidé d'acheter l'ensemble immobilier situé sur les parcelles ZN19, B225, B1477, B1479, situé Route de Vay, pour le réhabiliter afin d'accueillir de nouveaux professionnels de santé et conforter ceux déjà présents sur la commune.

Au total, l'enveloppe budgétaire prévue pour la réhabilitation s'élève à la somme de :

- 150 000€ HT

Plan de financement prévisionnel :

Financement	Montant HT	Taux
Commune	100 000 €	66,67 %
Communauté de communes de Chateaubriant-Derval	50 000 €	33,33 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

APPROUVER la réalisation du projet de réhabilitation de la Maison de Santé Pluridisciplinaire,

DECIDER de solliciter la Communauté de Communes de Chateaubriant-Derval au titre du fonds de concours pour un montant de 50 000 €,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention fixant les modalités et conditions de versement des fonds de concours et toutes pièces concernant ce dossier.

A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstentions : 0

2022-012 Participation communale 2022 au FSL

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées constitue le cadre institutionnel de définition et d'harmonisation des initiatives en direction du logement des familles en situation précaire. Il est élaboré conjointement par le Préfet du Département et le Président du Conseil départemental, en association avec les partenaires du logement et l'action sociale. La loi du 31 mai 1990 l'a rendu obligatoire, ainsi que la création d'un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Par l'intermédiaire du FSL, le Département de la Loire Atlantique soutient les ménages éprouvant des difficultés particulières pour accéder, se maintenir dans un logement et participer au paiement de leurs factures d'eau ou d'énergie.

Monsieur le Maire informe les conseillers d'un courrier reçu en Mairie du Conseil Départemental (Direction Solidarité Insertion) demandant une participation de la commune au Fonds de Solidarité Logement.

Bilan des aides accordées en 2021 sur la commune :

- Aide ACCES (aide au 1^{er} loyer, dépôt de garantie, frais d'installation) : 2 dossiers pour 1 343 €
- Aide ENERGIE : 1 pour 750 €

Total des aides versées en 2021 aux ressortissants marsacais : **3 dossiers pour 2 093 €**

La participation financière 2022 demandée à la commune pour le fonds de solidarité logement, identique à la participation 2021, est de 382,23 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

D'ACCEPTER de participer à l'appel de fonds FSL pour l'année 2022 à hauteur de 382,23 €

A l'unanimité

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

2022-013 – Vote des subventions communales 2022

Monsieur COUROUSSE présente les propositions de subventions aux associations pour l'année 2022 :

Nom de l'association	Montant sollicité	Montant proposé 2022
La Cabane	30 743 €	30 743 €
TTM	200 €	110 €
ASM	3 000 €	3 000 €
AHCM	100 €	110 €
APEL Saint-Léger	100 €	110 €
Amicale Laïque	150 €	110 €
Bricoler Don Couture	150 €	110 €
CALM	100 €	110 €
Caisses à Savon Marsacaises	200 €	110 €
Don Qui Chante	100 €	110 €
Club du Don	100 €	110 €
Entraid Addict 44	150 €	110 €
Société de chasse	200 €	110 €
Etoile Cycliste du Don	1 200 €	1 200 €
Total		36 153 €

Nom de l'association	Montant sollicité	Montant proposé 2022
Don du Sang Nozay et sa région	100 €	100 €
Comice Agricole Intercantonal	100 €	100 €

CICARM	100 €	100 €
ADMR de Derval	350 €	350 €
RESTO DU CŒUR	2 000 €	100 €
RÊVES DE CLOWN		100 €
PEPITES 44	200 €	500 €
	Total	1 350 €

VU l'article L2311-7 du CGCT,

Vu l'avis de la commission vie associative, culturelle et sportive du lundi 24 janvier 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

D'APPROUVER les subventions 2022 ci-dessus énoncées.

A l'unanimité
Pour : 17
Contre : 0
Abstentions : 0

2022-014 – Contrat SMA NETAGIS – Système d'Information de Géographique

Par délibération du 2020-35 du 25 juin 2020, le conseil municipal avait approuvé le contrat à intervenir avec la Société SMA NETAGIS, implantée à Orvault, pour la gestion du Système d'Information Géographique.

Ce contrat arrive à échéance. Il avait été conclu pour une durée de 2 ans et a permis à la communauté de communes et aux communes du territoire de bénéficier de la mise à disposition d'un progiciel avec maintenance, hébergement, assistance à l'exploitation et intervention d'un chef de projet ou directeur informatique ainsi que de géomaticiens pour visualiser et exporter des données relatives à l'administration du droit des sols, au cadastre, aux plans locaux d'urbanisme et aux réseaux.

Il vous est proposé de renouveler cette prestation avec la société SMA NETAGIS qui inscrit la mise en place de ce SIG dans la durée et selon les conditions ci-après.

Les géomaticiens qui assurent l'exploitation du progiciel interviendront auprès des communes et de la communauté de communes sur la base d'un forfait de 30 jours d'intervention par an pris en charge par l'intercommunalité et répartis sur la base de la population municipale officielle 2018 en vigueur au 1er janvier 2021, soit :

- 5 jours pour la Ville de Châteaubriant ;
- 2 jours pour les communes de plus de 3 000 habitants ;
- 1 jour pour chacune des communes dont la population est située entre 1 500 habitants et 3 000 habitants ;
- 0,5 jour pour chacune des communes de moins de 1 500 habitants,
- le reste du forfait est dédié aux exploitations du SIG par les services de la Communauté de Communes.

Le coût de la prestation prise en charge par la Communauté de Communes s'élève annuellement à 18 380,00 € HT soit 22 056,00 € TTC.

Toute prestation supplémentaire, au-delà de ce forfait de 30 jours, sollicitée par les Communes ou la communauté de communes fera l'objet d'une facturation par la société SMA NETAGIS directement auprès du commanditaire sur la base d'un bordereau de prix unitaire négocié, annexé à la convention jointe à la présente délibération. Dans ces conditions, le contrat avec la société SMA NETAGIS devra être signé par la communauté de communes ainsi que par chacune de ses 26 communes membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- 1) **D'approuver** le contrat à conclure avec la société SMA NETAGIS, la communauté de communes et les communes membres pour la gestion du Système d'Information Géographique ;
- 2) **D'autoriser** M. le Maire à signer ledit contrat ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstentions : 0

2022-015 – Participation aux frais de fonctionnement – La Grignonnais

La commune de La Grignonnais sollicite une prise en charge des frais de fonctionnement au titre de l'année scolaire 2021/2022 pour l'école publique « Les Marronniers » qui accueille des élèves domiciliés sur la commune de Marsac-sur-Don.

Conformément à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, le conseil municipal de La Grignonnais a fixé, au titre de l'année 2016, le montant à :

- Pour les classes de maternelles : 1 147,24 € par élève
- Pour les classes élémentaires : 255,99 € par élève

Il est rappelé que la loi prévoit un certain nombre de cas dérogatoires dans lesquels l'accord préalable du maire n'est pas nécessaire, lorsque la demande est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1°) aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2°) à la scolarisation d'un frère ou d'une sœur déjà inscrit dans un établissement scolaire de la même commune ;

3°) à des raisons médicales. L'état de santé nécessitant, après attestation établie par un médecin de santé scolaire ou agréé, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans une commune d'accueil et ne pouvant se faire dans une commune de résidence ;

4°) en cas d'un enfant déjà scolarisé dans une autre commune que celle de résidence (suite à un déménagement par exemple).

Deux élèves sont concernés par le cas 2° pour un total de 1 403,23 €.

Après ces explications et après discussion notamment sur la justification de cette demande, il est proposé au conseil municipal d'adopter la participation susvisée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **DE DONNER** un avis favorable au règlement de cette participation qui s'élève à 1 403,23 € pour l'année scolaire 2021/2022.
- **D'AUTORISER** M. Le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstentions : 0

2022-016 Dérogation au PLU – Marge de recul – RD 125

Monsieur Dominique POUPARD, 1^{er} adjoint en charge de l'urbanisme, informe les membres du Conseil Municipal que l'instruction de demandes d'autorisation d'urbanisme a fait apparaître une erreur matérielle dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune, adopté en 2005 puis modifié en 2011.

En effet, une marge de recul de 25 mètres linéaires est imposée en agglomération aux abords de la RD 125. Or, le règlement de voirie départementale de Loire-Atlantique, voté en 2012, donc postérieurement au PLU, ne prévoit pas de marge de recul en agglomération.

La marge de recul est la limite de construction par rapport à la voie publique, il s'agit d'un espace non bâti, parallèle à la voie publique.

Monsieur Jamin, Technicien au Service Aménagement de Châteaubriant du Département de Loire-Atlantique, confirme par un mail expédié le 27/01/2022 émettre un avis favorable sur les demandes en cours, considérant l'absence de marge de recul en agglomération dans le schéma directeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **DE DONNER un** avis favorable, à titre exceptionnel et dérogatoire, aux demandes d'autorisation d'urbanisme (PA, PC, DP) pour lesquels le refus ne serait motivé que la présence de cette marge de recul ;
- **DÉCIDER que** cette décision fera l'objet d'une régularisation lors de la révision du P.L.U en cours.

A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstentions : 0

2022-017 – Régularisation cadastral d'un chemin – la Villegoué

Il convient de procéder à la régularisation cadastrale du chemin de la Villegoué, situé à l'intersection entre la Voie communale n°7 dite de la Villegoué et le chemin d'exploitation n°164.

A ce jour, ce chemin, entretenu par les services communaux, n'a pas d'existence sur le cadastre. Afin de régulariser cette situation, la société Air&Geo située au 6 rue Gabriel Delatour à Chateaubriant a été mandatée afin de réaliser le plan de bornage et de mesurage puis le PV de division parcelle.

Il est proposé d'autoriser les acquisitions suivantes :

- Article 1 :

Cession par M. Maxime DAVID à la commune			
Section cadastrale	Numéro de parcelle	Contenance	Valeur
ZB	215	00a63ca	1 €

- Article 2 :

Cession par M. et Mme Louis JUDALET, légataire de M. Léon TARDIVEL, à la commune			
Section cadastrale	Numéro de parcelle	Contenance	Valeur
ZB	217	00a18ca	1€
ZB	219	00a05ca	1€
ZB	208	00a87ca	1€
ZB	210	00a39ca	1€

- Article 3 :

Cession par M. Steven PIETERS à la commune			
Section cadastrale	Numéro de parcelle	Contenance	Valeur
ZB	221	00a15ca	1€

- Article 4 :

Cession par Mme Marie-Ange GUICHARD à la commune ;			
Section cadastrale	Numéro de parcelle	Contenance	Valeur
ZB	223	00a35ca	1€
ZB	225	01a30ca	1€
ZB	228	00a06ca	1€
ZB	205	00a12ca	1€
ZB	207	00a43ca	1€
ZB	231	00a50ca	1€
ZB	233	00a86ca	1€

- Article 5 :

Cession par M. et Mme Louis JUDALET à la commune ;			
Section cadastrale	Numéro de parcelle	Contenance	Valeur
ZB	213	00a02ca	1€
ZB	230	00a84ca	1€
ZB	263	00a09ca	1€

- Article 6 :

Cession par Mme Céline SUPIOT à la commune			
Section cadastrale	Numéro de parcelle	Contenance	Valeur
ZB	238	00a55ca	1 €

- Article 7 :

Cession par M. Joël CAILLON à la commune			
Section cadastrale	Numéro de parcelle	Contenance	Valeur
ZB	239	01a37ca	1 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **DECIDER** des cessions des parcelles susnommées dans les conditions énoncées à l'article 1 ;
- **DECIDER** des cessions des parcelles susnommées dans les conditions énoncées à l'article 2 ;
- **PRECISER** que les frais de bornage et d'acte seront à la charge de la commune ;
- **CHARGER** l'étude de Maître Eric BALLEREAU, sis 13 Rte de Nantes, 44170 Nozay, de cette opération.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstentions : 0

2022-018 remplacement d'un conseiller démissionnaire en commission

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22 lequel permet au Conseil Municipal de constituer par délibération, des commissions composées exclusivement de Conseillers Municipaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21 ;

VU le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 ;

CONSIDERANT que ces Commissions peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de commissions de travail, d'études de projets et de préparation des délibérations (commissions, finances, citoyenneté et vie associative, éducation, habitat par exemple) dont le nombre et les objets ne sont pas réglementés ;

CONSIDERANT que ces commissions ne prennent aucune décision mais émettent des avis à caractère purement consultatif ;

CONSIDERANT la démission de Mme GELLÉ en date du 18 octobre 2021 et l'installation de M. GAIGARD le 2 novembre 2021 ;

Monsieur le maire informe l'assemblée que la démission de Madame Bérangère GELLÉ de son mandat de conseillère municipale implique son remplacement au sein de plusieurs instances communales.

Mme GELLÉ était membre de la commission URBANISME.

Si une seule liste est présentée en remplacement de Mme GELLÉ, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut, après avoir décidé à l'unanimité, ne pas procéder au scrutin secret mais désigner directement le remplaçant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- DE NOMMER Monsieur Dominique GAIGARD, titulaire de la commission URBANISME et suppléant de Monsieur Philippe JACQMIN à la commission APPEL D'OFFRES.

A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstentions : 0

2022-019 Convention d'occupation pour un verger à graine de l'Etat

Si de manière classique la forêt se renouvelle seule, par le biais de la régénération naturelle, les contraintes liées aux changements climatiques poussent la recherche et les opérateurs forestiers à se tourner vers des espèces et des sources de graines plus résilientes face à ces nouvelles contraintes environnementales.

Le renouvellement de la forêt par la plantation d'arbres élevés en pépinière devient donc un outil complémentaire à la régénération naturelle. Ces productions d'arbres sont dépendantes d'une ressource en graines parfois aléatoire que les marchands grainiers essaient au maximum de sécuriser. Cette production de semences d'arbre étant une ressource stratégique pour la filière forestière nationale, l'Etat via le ministère de l'agriculture pilote une stratégie d'installation et de gestion de plantations d'arbres appelées « vergers à graines » afin d'assurer cet approvisionnement.

A l'instar de leurs homologues arboricoles, les vergers à graines d'arbres forestiers ont pour objectif unique la production de semences pour approvisionner la filière « forêt-bois » via les opérateurs semenciers et les pépiniéristes. Ces plantations spécialisées sont gérées comme des vergers classiques (maintien du sol propre, fertilisation éventuelle, induction florale, surveillance sanitaire et phénologique, récoltes de cônes...) et les arbres sont exploités autour d'une trentaine d'années lorsqu'une nouvelle génération d'amélioration entre en production.

Les conditions pédoclimatiques de Marsac-sur-Don étant favorables au développement du tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), les parties ont souhaité mettre en place un verger de production de graines de tilleuls à grandes feuilles sur une partie de la parcelle ZC 158. Cette espèce majoritaire est complétée par des noyers communs, des ormes champêtres et des troènes.

Dans ce cadre, il est proposé une convention d'une durée de 20 ans pour l'occupation d'une partie de la parcelle cadastrée ZN 158 afin d'y installer un verger à graine de 545 arbres. Les conditions seraient les suivantes :

Engagements de la commune :

- Mettre à disposition les parcelles cadastrales figurant à l'article 2 pour une durée de 20 ans
- Assurer les demandes d'intention de déclaration de travaux (DICT) auprès des opérateurs (GRDF, ERDF, EAU, etc.) si l'installation de la plantation le nécessite
- Entretien des haies périphériques à la parcelle. Il s'agira pour l'essentiel d'un élagage des arbres et arbustes. La production de bois issue de ces tailles restera propriété de la commune de Marsac sur Don. La commune de Marsac sur Don s'engage à prévenir l'ONF - PNRGF de Guéméné-Penfao une semaine avant toute intervention d'élagage et d'entretien des haies.
- N'effectuer aucune action de taille, d'élagage ou d'abattage sur les arbres en place.
- Laisser un libre accès à l'ONF – PNRGF ainsi qu'aux collaborateurs et partenaires signataires de la convention. La commune de Marsac sur Don autorise tous types de prélèvements ou d'installations d'appareillages scientifiques et techniques sur les arbres ou le terrain.

- Ne pas solliciter de rémunération sur la production de graines issue de la plantation et ne pourra obtenir tout ou partie de la récolte de graines propriété de l'ONF-PNRGF.
- Poser une signalétique appropriée en lien avec le partenaire signataire de la convention.
- Citer le partenaire signataire pour toutes les communications portant sur le projet.

Engagements de l'ONF- PNRGF :

- Coordonner le suivi technique et administratif du projet pendant la durée de la convention en lien avec le signataire de la présente convention
- Assurer la préparation du terrain par une technique culturale adaptée à ce type de plantation
- Réaliser le piquetage, établir un plan d'installation et fournir une copie du dispositif à la commune de Marsac sur Don
- Réaliser la mise en œuvre et le suivi de la plantation
- Fournir toutes les informations susceptibles d'aider la commune de Marsac sur Don à communiquer auprès de ses administrés sur la conduite et le suivi de la plantation
- Assurer le remplacement des plants morts après l'installation initiale, afin d'obtenir une plantation complète et homogène de l'ensemble du terrain
- Protéger la plantation par la mise en place de protections individuelles, ou la pose d'une clôture de protection sur le périmètre de la plantation si la pression de gibier est excessive. Dans tous les cas, la pose d'une clôture devra permettre un accès libre à la parcelle pour les promeneurs
- L'ONF-PNRGF assurera une surveillance sanitaire des arbres afin d'éliminer tout risque de chute de branches.
- L'ONF-PNRGF s'engage pour la durée de la convention à entretenir l'intégralité de la parcelle. Il s'agira pour l'essentiel d'un broyage des inter-bandes de plantation et de la conduite des arbres par taille ou élagage
- Organiser les récoltes de graines, étant entendu que l'intégralité de la récolte de graines reste propriété de L'ONF-PNRGF
- Assurer l'encadrement de toutes interventions techniques ou scientifiques de partenaires autres que le signataire de la présente convention
- Assurer le suivi technique et scientifique de la plantation et l'organisation d'éventuelles journées d'information
- Assurer la conception et la réalisation d'une signalétique appropriée
- Citer le partenaire signataire dans toutes les communications portant sur le projet

Au terme de ladite convention (2042), un premier bilan sera fait entre les signataires et permettra de fixer les termes d'une nouvelle convention en fonction des nouveaux objectifs annoncés par les signataires.

Pour le suivi de l'expérimentation et la mise en place d'animations diverses, l'accès libre à la parcelle est accordé, non seulement aux partenaires précités, mais aussi à toutes les structures à même d'être intéressées par l'évolution de ce conservatoire.

Enfin, L'ONF s'engage à la fin de la période d'exploitation du verger ou en cas d'arrêt imprévu de l'exploitation de la production de graines (accident climatique), de laisser la valorisation des arbres au bénéfice de la commune de Marsac sur Don. L'exploitation des bois et la remise en forme du terrain restera à la charge de la commune de Marsac sur Don.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- D'ADOPTER la convention annexée à la délibération,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstentions : 0**